



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°29-2023-074

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-06-26-00010 - Arrêté du 26 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion du Festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer du 13 au 17 juillet 2023 (2 pages) Page 3

29-2023-07-07-00013 - Arrêté préfectoral portant nomination d'intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) (1 page) Page 5

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2023-07-07-00011 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (3 pages) Page 6

29-2023-07-07-00012 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 modifiant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (2 pages) Page 9

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2023-07-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (AUTO-ECOLE DORE) (2 pages) Page 11

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2023-07-12-00004 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper ; (3 pages) Page 13

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'OCCASION DU FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES À
CARHAIX-PLOUGUER DU 13 AU 17 JUILLET 2023

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme TREHOREL pour le festival des Vieilles Charrues et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la régularisation du trafic routier, la régularisation des flux transports autres que routiers, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des actes terroristes qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jérôme TREHOREL, représentant l'association « Les Vieilles Charrues » est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0305 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Évènement concerné :	FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES
Lieu d'implantation :	CARHAIX PLOUGUER
Caractéristiques du système :	27 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur Jérôme TREHOREL

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du mardi 11 juillet 2023 à 09h00 au mardi 18 juillet 2023 à 12h00.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Châteaulin et au maire de Carhaix-Plouguer.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2023
portant nomination d'intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

SUR proposition du coordinateur sécurité routière du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'un an à compter de la présente décision et participeront à ce titre à des actions concrètes de sensibilisation à la sécurité routière, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

- Stéfan CARDAIRE – Landerneau (29)
- Jean François PERTUET – Briec (29)
- Servane BASTARD – Bubry (56)
- Brendan CANAFF – Quimper (29)
- Elouan CARDAIRE – Landerneau (29)
- Mathilde JAOUEN – Brest (29)
- Elise KERVADEC – Rennes (35)
- Sophie LE GALL - Pont l'abbé (29)
- Pierre LE ROUX – Brest (29)
- Alexandra ROHOU – Plougonven (29)
- Emma CHALOPPÉ – Brest (29)
- Erell DURAND -Pont l'Abbé (29)

ARTICLE 2 : La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect, par les intéressés concernés, de leur engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur leur fiche individuelle.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière du Finistère, ainsi que le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Denis REVEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JUILLET 2023
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020297-0005 du 23 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère ;

VU les nominations par le président du Sénat le 17 février 2021 de Mme Nadège HAVET et M. Jean-Luc FICHET, et par le président de l'Assemblée nationale le 22 novembre 2022 de Mme Graziella MELCHIOR et M. Didier LE GAC, membres de droit en tant que parlementaires associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la démission de Mme Géraldine HARY, le 21 septembre 2022, de son mandat de maire et de conseillère municipale de Trégourez ;

VU la démission de Mme Christine CHEVALIER, le 16 novembre 2022, de son mandat de maire de Landéda ;

VU la démission de M. Philippe AUDURIER, le 7 avril 2023, de son mandat de président de la communauté de communes Douarnenez communauté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, suite aux nominations effectuées par l'Assemblée nationale et le Sénat et aux démissions de Mme Géraldine HARY, Mme Christine CHEVALIER, et M. Philippe AUDURIER, de modifier en conséquence la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que Mme Géraldine HARY a démissionné de son mandat de maire et de conseillère municipale de Trégourez le 21 septembre 2022 et qu'il convient de la remplacer au sein du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, par la suivante de la liste présentée par l'association des maires du Finistère le 15 octobre 2020, Mme Gaëlle CALVEZ-BARNOT, adjointe au maire de Daoulas ;

CONSIDÉRANT que Mme Christine CHEVALIER a démissionné de son mandat de maire de Landéda le 16 novembre 2022 mais conserve son siège au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale en qualité de conseillère municipale de Landéda ;

CONSIDÉRANT que M. Philippe AUDURIER a démissionné de son mandat de président de Douarnenez communauté le 7 avril 2023 mais conserve son siège au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale en qualité de conseiller communautaire de Douarnenez communauté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

Mme Géraldine HARY est remplacée par Mme Gaëlle CALVEZ-BARNOT, adjointe au maire de Daoulas, au sein du collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale.

Mme Christine CHEVALIER siège en qualité de conseillère municipale de Landéda au sein du collège des représentants des communes n'appartenant pas au collège des cinq communes les plus peuplées, ni au collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale.

M. Philippe AUDURIER siège en qualité de conseiller communautaire de Douarnenez communauté au sein du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les représentants des parlementaires du Finistère au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont :

Mme Nadège HAVET, sénatrice du Finistère

M. Jean-Luc FICHET, sénateur du Finistère

Mme MELCHIOR Graziella, députée du Finistère

M. Didier LE GAC, député du Finistère

Article 2 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE A LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE

M. Jean-Luc LE SAUX, maire de DAOULAS

M. Renaud de CLERMONT-TONNERRE, maire de PLOUEGAT-GUERRAND

M. Didier PLANTE, maire de PLOEVEN

Mme Nadine KERSAUDY, maire de CLEDEN-CAP-SIZUN

M. Paul BOEDÉC, maire de LANDREVARZEC

M. Jean-Yves CRENN, maire de LOPEREC

M. Alain DONNART, maire de PRIMELIN

M. David LE GOFF, maire de GUENGAT

M. Henri SAVINA, maire de POULDERGAT

Mme Gaëlle CALVEZ-BARNOT, adjointe au maire de DAOULAS

REPRESENTANTS DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

Mme Karine COZ-ELLEOUET, adjointe au maire de BREST

M. Yann GUEVEL, adjoint au maire de BREST

Mme Isabelle ASSIH, maire de QUIMPER

M. Marc ANDRO, conseiller municipal délégué de QUIMPER

M. Marc BIGOT, maire de CONCARNEAU

Mme Annick MARTIN, adjointe au maire de CONCARNEAU

M. Jean-Paul VERMOT, maire de MORLAIX

M. Patrick LECLERC, maire de LANDERNEAU

REPRESENTANTS DES COMMUNES N'APPARTENANT PAS AUX DEUX CATEGORIES PRECEDENTES

Mme Laurence CLAISSE, maire de LANDIVISIAU

M. Yannig ROBIN, maire de PLOUGUERNEAU

M. Alain DECOURCHELLE, maire de PLUGUFFAN

Mme Christine CHEVALIER, conseillère municipale de LANDEDA

M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL-DAOULAS

M. Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU
M. Vincent PENNOBER, adjoint au maire de RIEC-SUR-BELON

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

M. François CUIILLANDRE, président de Brest Métropole
M. Bernard SALIOU, président de la CC Haute Cornouaille
Mme Gaëlle NICOLAS, présidente de la CC Pleyben-Châteaulin-Porzay
Mme Solange CREIGNOU, vice-présidente de Morlaix Communauté
M. Henri BILLON, président de la CC du pays de Landivisiau
Mme Claudie BALCON, présidente de Communauté Lesneven Côte des Légendes
M. Olivier BELLEC, président de Concarneau Cornouaille Agglomération
M. Sébastien MIOSSEC, président de Quimperlé Communauté
M. Yves DU BUIT, vice-président de Brest Métropole
M. Roger TALARMAIN, vice-président de la CC du pays des Abers
M. Jean-François DUMONTEIL, président de Monts d'Arrée Communauté
M. Stéphane LE DOARE, président de la CC du pays Bigouden Sud
M. Roger LE GOFF, président de la CC du pays Fouesnantais
M. Philippe AUDURIER, conseiller communautaire de la CC Douarnenez Communauté
M. Didier LEROY, vice-président de Quimper Bretagne Occidentale

REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES

M. Antoine COROLLEUR, président du SDEF
M. Guy PAGNARD, président de VALCOR

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

M Maël DE CALAN, président du conseil départemental, conseiller départemental de SAINT-POL-DE-LÉON
M. Gilles MOUNIER, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental de SAINT-RENAN
M. Jean-Marc PUCHOIS, conseiller départemental de LANDIVISIAU
M. Barthélémy GONELLA, conseiller départemental de BREST 2
Mme Armelle HURUGUEN, conseillère départementale de QUIMPER 1

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL RÉGIONAL

Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale
M. Michaël QUERNEZ, conseiller régional

REPRÉSENTANTS DES PARLEMENTAIRES DU FINISTÈRE (sans voix délibérative)

Mme Nadège HAVET, sénatrice du Finistère
M. Jean-Luc FICHET, sénateur du Finistère
Mme MELCHIOR Graziella, députée du Finistère
M. Didier LE GAC, député du Finistère

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JUILLET 2023
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-45 et R. 5211-30 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020297-0005 du 23 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 désignant les membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère ;

VU la démission de Mme Christine CHEVALIER, le 16 novembre 2022, de son mandat de maire de Landéda ;

CONSIDÉRANT que Mme Christine CHEVALIER a démissionné de son mandat de maire de Landéda le 16 novembre 2022 mais conserve son siège au sein de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale en qualité de conseillère municipale de Landéda ; qu'il convient de modifier en conséquence la liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

Mme Christine CHEVALIER siège en qualité de conseillère municipale de Landéda au sein du collège des représentants des communes n'appartenant pas au collège des cinq communes les plus peuplées, ni au collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale.

Article 2 : La composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE A LA MOYENNE
DÉPARTEMENTALE

M. Renaud de CLERMONT-TONNERRE, maire de PLOUEGAT-GUERRAND

M. Jean-Yves CRENN, maire de LOPEREC

Mme Nadine KERSAUDY, maire de CLEDEN-CAP-SIZUN

M. Jean-Luc LE SAUX, maire de DAOULAS
M. Didier PLANTE, maire de PLOEVEN
M. Henri SAVINA, maire de POULDERGAT

REPRESENTANTS DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

Mme Isabelle ASSIH, maire de QUIMPER
M. Patrick LECLERC, maire de LANDERNEAU
Mme Annick MARTIN, adjointe au maire de CONCARNEAU
M. Jean-Paul VERMOT, maire de MORLAIX

REPRESENTANTS DES COMMUNES N'APPARTENANT PAS AUX DEUX CATEGORIES PRECEDENTES

M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL-DAOULAS
Mme Christine CHEVALIER, conseillère municipale de LANDEDA
Mme Laurence CLAISSE, maire de LANDIVISIAU

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

M. François CUIILLANDRE, président de Brest Métropole
M. Stéphane LE DOARE, président de la CC du pays Bigouden Sud
M. Sébastien MIOSSEC, président de Quimperlé Communauté
Mme Gaëlle NICOLAS, présidente de la CC Pleyben-Châteaulin-Porzay

REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES

M. Antoine COROLLEUR, président du SDEF

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1031-01 du 31 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Madame Sabine DORE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 5, rue de Brest – 29860 LE DRENNEC ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sabine DORE est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **AUTO-ECOLE DORE**
- Sis : **5, rue de Brest – 29860 LE DRENNEC**
- Agréé sous le **N° E 14 029 0002 0** pour une durée de **5 ans à compter du 10 juillet 2023**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC.**

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignante ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de LE DRÉNNEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Sabine DORE.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

**ARRETE DU 12 JUILLET 2023
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL
REUNI EN FORMATION PLENIERE
DES AGENTS TERRITORIAUX DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE,
DE LA VILLE DE QUIMPER ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(CCAS) DE LA VILLE DE QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code des communes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-08-05-00005 du 5 août 2022 portant désignation des médecins siégeant au conseil médical du département du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-02-13-00004 du 13 février 2023 fixant la composition du conseil médical départemental réuni en formation plénière des agents territoriaux de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper ;
- VU** la proposition de Quimper Bretagne Occidentale - Ville de Quimper reçue le 23 juin 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le conseil médical départemental réuni en formation plénière pour les agents territoriaux de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper est composé comme suit :

1 – MEDECINS :

- M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul
- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques
- Mme le Docteur MOUDEN Catherine
- M. le Docteur LE HENAFF Pierre
- Mme le Docteur BOURDON Chloé

2 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. CORROLLER Christian
Mme RAINERO Yvonne

Suppléants :

Mme CHAPALAIN Anna Vari
Mme RICHARD Françoise
Mme PHILIPPE Annick
Mme LE MEUR Marie-Laure

3 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

Titulaires :

M. MIGUET Jérôme

M. CANCEL Paul

Suppléants :

Mme BONTONNOU Françoise
Mme VIGNOL Muriel

Mme BLANCHARD Anne-Sophie
M. BLIN Fabrice

PERSONNEL CATEGORIE B :

Titulaires :

Mme HASCOET Kristell

M. JARDIN Mathieu

Suppléants :

M. GOARIN Michel
Mme LE BARS Caroline

Mme LE BEC Sandrine
Mme PONSOT Sylvie

PERSONNEL CATEGORIE C :

Titulaires :

Mme MANIERE Sylvie

M. DIF Jean

Suppléants :

M. LE BIHAN Teddy
Mme LE GALL Isabelle

Mme ROPERT Carole
Mme PINGENOT Stéphanie

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 29-2023-02-13-00004 du 13 février 2023 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

SIGNE

Philippe MAHE